

SUCCESSIONS

Jacques BEAULNE

Volume 111, numéro 1, mars 2009

REVUE SÉLECTIVE DE JURISPRUDENCE 2008

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1044902ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1044902ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions Yvon Blais

ISSN

0035-2632 (imprimé)

2369-6184 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

BEAULNE, J. (2009). SUCCESSIONS. *Revue du notariat*, 111(1), 1–28.
<https://doi.org/10.7202/1044902ar>

SUCCESSIONS

Jacques BEAULNE*

INTRODUCTION	3
A. Formalisme testamentaire : validité du testament informe	3
B. Collocation dans le cadre d'une succession insolvable	8
C. Héritiers	13
Section 1- Renonciation sous seing privé	14
Section 2- Indignité successorale	16
D. Transmissions successorales	21
Section 1- Successions dévolues à l'État.	22
Section 2- L'espoir de succéder fait-il échec à la liberté de tester ?	24
CONCLUSION	27

* Notaire, professeur titulaire, Section de droit civil, Université d'Ottawa.

INTRODUCTION

1. En 2008, pas moins de 52 décisions ont touché de près ou de loin le droit successoral. Après une lecture et une sélection rigoureuses, nous en avons finalement retenu 13, réparties autour de quatre grands thèmes, soit le formalisme testamentaire, la collocation dans une succession insolvable, la situation des héritiers quant à leur droit d'option et l'indignité ainsi que la succession dévolue à l'État. Nous terminerons avec l'examen d'une décision « intéressante », opposant la liberté de tester du testateur à l'espoir d'hériter de son successible.

2. Comme par le passé, notre objectif, dans cette chronique, est avant tout d'explorer certaines des décisions rendues par les tribunaux en 2008, de les commenter et d'en mesurer l'impact sur l'état du droit positif et de la pratique notariale. Pour ce faire, la présentation des thèmes retenus est généralement divisée en sections : une première est consacrée à un rappel de l'état du droit sur la question tandis qu'une seconde propose un résumé des faits, de la décision et de ses motifs. Suivent, le cas échéant, de brefs commentaires sur le jugement de même qu'une présentation de son impact sur la pratique successorale des notaires.

3. Par ailleurs, l'année 2008 ne réserve guère de surprises – agréables ou moins agréables – aux notaires : on ne retrouve dans la « cuvée jurisprudentielle 2008 » ni bouleversement majeur, ni développement significatif sur des questions pourtant préoccupantes en droit successoral. Au mieux, certaines positions doctrinales se trouvent confortées par une nouvelle décision ; dans d'autres cas, l'on pourra déceler des tendances qui pourront servir de guides aux notaires dans l'évaluation des « risques » dans certains de leurs dossiers et les rassurer dans leur pratique.

A. Formalisme testamentaire : validité du testament informel

4. Les règles de forme des testaments olographes et devant témoins sont devenues, depuis l'apparition de la règle de la discrétion judiciaire de l'article 714 C.c.Q., un terrain très fertile pour la

jurisprudence et l'année 2008 n'y fait point exception. Carences dans la signature, dans les paraphes ou d'autres formalités, tout à la fois obligatoires – comme le précise l'article 713 al. 1 C.c.Q. – mais néanmoins pas toujours essentielles – 714 C.c.Q. oblige –, ont été, encore une fois, examinées sous la loupe des tribunaux.

5. État du droit. – L'interprétation du formalisme testamentaire¹ a connu un début pour le moins chaotique depuis l'adoption, en 1994, de la règle de l'article 714 C.c.Q. En effet, après quelques années « d'expérience », il était devenu très périlleux de dresser des balises fiables pour prédire le sort ultime d'un testament informe. Depuis quelque temps cependant, les tribunaux semblent heureusement avoir mieux maîtrisé leur nouvelle discrétion judiciaire et un cadre jurisprudentiel se dessine lentement mais sûrement autour du processus de validation du testament irrespectueux des règles de forme. Certes, nous ne sommes pas nécessairement en accord avec toutes les décisions rendues, mais au moins, il est maintenant plus facile d'y déceler une tendance dans l'interprétation et les paramètres du formalisme testamentaire « allégé ». Cette tendance est, à n'en point douter, manifestement bien ancrée dans la jurisprudence, comme le démontrent les décisions qui suivent, présentées dans leur ordre chronologique, ce qui nous permettra de bien discerner le sillon dans lequel la discrétion judiciaire de l'article 714 C.c.Q. se fait présentement.

6. Jurisprudence. – Le 19 mars 2007, la Cour supérieure avait accepté que des ajouts manuscrits faits en marge d'un testament devant témoins et portant la signature de la testatrice soient considérés comme des codicilles olographes valides, mais par contre refusé qu'un ajout non signé soit néanmoins jugé valide en vertu de l'article 714 C.c.Q.² Porté devant la Cour d'appel, ce jugement a été confirmé par la majorité³. Dissidente, la juge Rayle fait état de la jurisprudence tant de la Cour d'appel que de la Cour supérieure, et tout en reconnaissant que l'absence totale de signature du testateur dans un document olographe avait été maintes fois jugée fatale,

-
1. Germain BRIÈRE, *Droit des successions*, 3^e éd., revue et mise à jour par Jacques BEAULNE, coll. « Bleue », Montréal, Wilson & Lafleur, 2002, n^o 421, p. 235 ; Jacques BEAULNE, « L'article 714 du *Code civil du Québec* huit ans plus tard : erreur du législateur ou égarement des tribunaux ? », dans Jacques BEAULNE (dir.), *Mélanges Ernest Caparros*, coll. « Bleue », Montréal, Wilson & Lafleur, 2002, p. 27.
 2. *Re Kaouk (Succession de)*, 2007 QCCS 1797.
 3. *Kaouk (Succession de) c. Kaouk*, 2008 QCCA 192 [requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. Can., n^o 32540, 31 juillet 2008)].

estime que le juge de première instance avait fait une application trop stricte de la formalité de la signature. Selon elle, il fallait plutôt privilégier une approche très libérale de cette exigence. Se fondant sur une analyse téléologique de l'article 2827 C.c.Q., elle aurait favorisé la validité de ce « codicille olographe », estimant être « en présence d'un acte juridique dont la qualification et l'identification de l'auteur ne [faisaient] pas de doute »⁴. Pour les deux autres juges, la décision de la Cour supérieure devait être maintenue. Sous la plume du juge Nuss, la majorité estimait que le défaut de signature au testament olographe devait toujours être fatal et ne pouvait être couvert par l'article 714 C.c.Q.⁵, car dans ce type de testament, la signature constitue une formalité essentielle dans tous les cas :

Les principes énoncés dans *Gariépy (Succession de) c. Beauchemin*[⁶] ; *Paradis c. Groleau-Roberge*[⁷] ; *Langlais (Succession de) c. Beauchemin*[⁸], trois arrêts unanimes de notre Cour, s'appliquent. Leur portée, en l'espèce, nous enseigne que l'inscription non signée est une nullité et ne peut pas être vérifiée comme étant un testament ou codicille.⁹

7. Dans l'affaire *Paradis c. Jones*¹⁰, il était fait appel d'un jugement de la Cour supérieure¹¹ dans lequel la validation d'un testament devant témoins ne comportant la présence que d'un seul témoin était demandée. Devant le juge Frappier, les parties avaient fait valoir chacun leur point de vue sur la perspective que devrait privilégier la Cour, c'est-à-dire l'analyse subjective ou l'analyse objective. Pour le requérant qui demandait la validation du testament, il fallait retenir l'approche *in concreto* du testament, en se demandant si la présence d'un seul témoin au testament pouvait compromettre les objectifs du législateur dans sa recherche de la certitude et de l'exactitude de la volonté du testateur. Pour le mis en cause, qui s'opposait à la validation du testament, il fallait plutôt s'en tenir à l'analyse objective, en déterminant si la présence de deux témoins au testament devant témoins constituait, *in abstracto*,

4. *Ibid.*, par. 43 (j. Rayle).

5. *Ibid.*, par. 55 (j. Nuss).

6. 2006 QCCA 123 (j. Chamberland, Nuss, Hilton) (1^{er} février 2006).

7. [1999] R.J.Q. 2585 (C.A., j. Gendreau, Nuss, Letarte (*ad hoc*)) (16 septembre 1999).

8. *Langlais (Succession de) c. Langlais-Bouchard*, J.E. 99-1764 (C.A., j. Gendreau, Nuss et Denis) (*ad hoc*) (3 septembre 1999).

9. *Kaouk (Succession de) c. Kaouk*, préc., note 3, par. 50 (j. Nuss).

10. 2008 QCCA 1105.

11. *Jones c. Paradis*, 2007 QCCS 5876.

une formalité essentielle à la validité du testament. Le juge de la Cour supérieure avait clairement opté pour l'analyse subjective, écrivant :

Dans le présent dossier, la preuve révèle que, même en l'absence de la signature d'un deuxième témoin, tous ces objectifs ont été clairement atteints. Le témoin Paré, par sa signature à l'écrit et son témoignage, a attesté que le défunt a bien représenté l'écrit comme étant son testament qu'il a signé librement en sa présence ; par la suite cet écrit n'a pas pu être substitué et, selon la preuve, contient de façon certaine les dernières volontés du défunt. La signature d'un deuxième témoin n'est donc pas nécessaire pour s'assurer de l'origine de l'écrit, de l'identité de son auteur, du fait que celui-ci était conscient de ce qu'il faisait au moment où il l'a rédigé et enfin qu'il désirait bien faire un testament.¹²

8. Dans sa très courte décision, la Cour d'appel fait siens tous les motifs exprimés par le juge Frappier de la Cour supérieure et confirme très clairement que la perspective d'analyse du formalisme testamentaire qui doit être dorénavant retenue est l'approche subjective. En conséquence, elle confirme la validation du testament.

9. Poursuivant dans la même tendance, dans une décision du 19 juin 2008¹³, la Cour supérieure appliquait une « grille d'analyse » en deux volets pour conclure qu'un document imprimé dans lequel le défunt avait seulement écrit de sa main « this is my choice » et signé, sans témoins, ne respectait pas les conditions de l'article 714 C.c.Q. :

Dans une première étape, objective et foncièrement intrinsèque, il faut établir que le document [...], bien qu'il ne respecte pas toutes les formalités du testament olographe ou du testament devant témoins, satisfait néanmoins pour l'essentiel aux conditions de forme, sans vice fondamental.

Si cette première étape est franchie, alors la deuxième étape, subjective et extrinsèque, consiste à analyser les circonstances de rédaction du document, puis de sa conservation jusqu'au décès, et à discerner l'attitude du *de cuius* quant à l'expression de ses dernières volontés. Le Tribunal doit alors statuer s'il est convaincu ou non que le document exprime, de façon certaine et non équivoque, les dernières volontés du défunt. Cette démarche est subjective en ce que le Tribunal doit

12. *Ibid.*, par. 52.

13. *Strano (Succession de)*, 2008 QCCS 3396.

chercher à se placer dans la situation intellectuelle du *de cuius* à l'époque de la confection du document, puis jusqu'à son décès.¹⁴

10. Finalement, dans un jugement rendu par la greffière¹⁵, le testament devant témoins présenté pour validation en vertu de l'article 714 C.c.Q. ne portait pas le paraphe du testateur et des témoins à chaque page, contrevenant ainsi à l'article 728 C.c.Q. En principe, ce défaut ne soulève guère de discussions, car il est largement admis que le défaut de paragraphes ou d'initiales dans ce cas est l'une des situations les plus appropriées pour l'application de l'article 714 C.c.Q. Pourtant, l'on doit souligner que la greffière a pris un soin particulier à examiner les règles proposées dans une décision de la Cour d'appel de 2000¹⁶ afin de s'assurer que « le document présenté forme bel et bien un ensemble et qu'il existe un lien concret entre chacune de ces pages »¹⁷. La greffière s'emploie par la suite à dresser la liste des caractéristiques du testament qui permettaient de conclure qu'il s'agissait bel et bien d'un seul et unique document qui n'avait point été falsifié ou altéré. Elle note le style de police particulier du document, la suite chronologique de ses paragraphes, les taches laissées par l'imprimante et même les plis du document. Bref, conclut-elle, dans le cas particulier qui lui avait été soumis, « le testament [...] satisfait pour l'essentiel aux conditions du testament devant témoins [...] »¹⁸.

11. Commentaires. – En marge de ces quatre décisions, il paraît clair que l'analyse subjective des formalités testamentaires préconisée par le professeur Kasirer¹⁹ semble de plus en plus rallier la jurisprudence. Les trois derniers jugements ne laissent, à cet égard, aucun doute sur la tendance jurisprudentielle qui se dessine actuellement. Certes, la décision de la Cour d'appel dans l'arrêt *Kaouk* ne semble pas avoir retenu cette perspective, mais il faut situer celle-ci dans son cadre très précis, soit celui du testament olographe qui ne porte aucune signature. Serait-ce l'exception à l'approche subjective ? Dans tous les autres cas en effet, il semble bien établi que le caractère essentiel des formalités n'a rien d'absolu et que ce qui est une règle de forme essentielle dans un cas ne le sera pas nécessairement dans un autre contexte.

14. *Ibid.*, par. 66 et 68 [nous soulignons].

15. *Re Lapierre*, 2008 QCCS 4553.

16. *Poulin c. Fontaine*, J.E. 2000-1058 (C.S.).

17. *Re Lapierre*, préc., note 15, par. 11.

18. *Ibid.*, par. 13.

19. Nicholas KASIRER, « The "Judicial Will" Architecturally Considered », (1996-97) 99 *R. du N.* 3.

12. Impact pour la pratique notariale. – Évidemment, les notaires ne sont pas appelés à rédiger des testaments olographes ou devant témoins, ces jugements n'ont donc aucun impact sur le soin qu'ils doivent apporter à la rédaction de leurs actes. Toutefois, dans le contexte d'une liquidation successorale où le défunt a laissé un tel testament qui se révèle informe, le notaire serait bien avisé de préparer adéquatement son argumentation pour soutenir la validation du document à titre de testament sous l'article 714 C.c.Q.

13. Ainsi, il devra s'assurer que les motifs au soutien de la reconnaissance de la validité du testament respectent les trois critères énoncés par la Cour d'appel, soit :

- (1) Le testament satisfait aux conditions requises mais pas pleinement.
- (2) Le testament, même avec l'imperfection, satisfait aux conditions essentielles.
- (3) Il est établi que le testament contient de façon certaine et non équivoque les dernières volontés du défunt.²⁰

14. Il devra également, dans le but de démontrer que les formalités non respectées n'étaient pas essentielles (la seconde condition), faire la preuve – le cas échéant en adoptant une approche subjective – que cette défaillance n'a pas compromis ce que la juge Rayle a qualifié de « pureté en substance » du document dont la validation est recherchée²¹.

B. Collocation dans le cadre d'une succession insolvable

15. État du droit. – Voilà un sujet qui n'a guère retenu l'attention des tribunaux. Si la collocation des dettes successorales doit s'inspirer de celle déjà bien établie en droit des sûretés, il en est autrement des legs et autres avantages conférés dans un testament. L'on sait en effet qu'une succession peut être insolvable, soit à l'égard des créanciers, soit à l'égard des légataires. Dans le premier cas, il s'agit d'une succession dont l'actif brut ne suffit pas à satisfaire tous les créanciers du défunt. Dans le second, l'actif peut combler les dettes, mais il se révèle incapable de payer tous les legs à titre particulier ; en somme, dans cette situation, le testateur aura

20. *Paradis c. Groleau-Roberge*, préc., note 7, 2590.

21. *Kaouk (Succession de) c. Kaouk*, préc., note 3, par. 43.

été trop généreux en léguant plus que sa fortune nette le lui permettait. Dans l'un et l'autre de ces cas, le liquidateur doit procéder à la préparation d'un état de collocation²² et s'adresser au tribunal afin de faire homologuer une proposition de paiement²³. Ces documents devront établir une collocation des créanciers – prioritaires, hypothécaires, chirographaires et alimentaires – et des légataires à titre particulier et prévoir une méthode de paiement de ceux-ci en opérant, le cas échéant, une réduction des legs particuliers²⁴.

16. Jurisprudence. – C'est précisément dans un tel contexte qu'a été rendue une décision de la Cour supérieure le 13 août 2008²⁵. Dans son testament reçu devant notaire, la défunte avait fait des legs à titre particulier de sommes d'argent qui totalisaient 645 000 \$; or, au moment de son décès, l'actif net total de la succession de madame s'élève à 563 584,37 \$. Les liquidateurs désignés au testament, dont l'un est notaire, préparèrent un état de collocation et une proposition de paiement qu'ils demandèrent au tribunal d'homologuer. Deux éléments de cette proposition doivent être signalés. Premièrement, la clause « Dispositions funéraires » du testament stipulait ce qui suit :

Je veux qu'une somme de CINQ MILLE DOLLARS (5 000 \$) soit utilisée pour des messes à être chantées pour le repos de mon âme et qu'une somme de MILLE DOLLARS (1 000 \$) soit utilisée pour des messes à être chantées pour le repos de l'âme de tous mes parents vivants et défunts [...].

17. Dans leur proposition de paiement, les liquidateurs ont prévu le paiement entier de ces 6 000 \$, sans aucune réduction proportionnelle (contrairement aux autres legs à titre particulier).

18. Puis, dans la clause « Rémunération », le testament prévoyait, pour les liquidateurs :

Chacun de mes liquidateurs, même s'il est présentement avantagé par mon testament, recevra pour l'exécution de sa charge une rémunéra-

22. C.c.Q., art. 811.

23. C.c.Q., art. 812.

24. Pour un rappel des règles relatives aux successions insolubles à l'égard des créanciers et à l'égard des légataires, aux opérations de collocation et aux techniques de réduction des legs, voir Jacques BEAULNE, *La liquidation des successions*, coll. « Bleue », Montréal, Wilson & Lafleur, 2002, p. 302-306, nos 590-596 et G. Brière, préc., note 1, nos 707-711, p. 369 et 370.

25. *Villeneuve (Succession de) c. Villeneuve*, 2008 QCCS 4468.

tion équivalent (*sic*) à QUATRE ET DEMI pour cent (4.5 %) de l'actif brut de ma succession.

19. Dans leur proposition de paiement, les deux liquidateurs ont considéré qu'il s'agissait là d'une dette de la succession et ont prévu le paiement entier d'une somme de 25 407,40 \$ pour chacun d'eux. Ils ont en outre inscrit une somme supplémentaire de 31 862,60 \$ à titre de créance prioritaire au profit du notaire chargé de la liquidation de la succession ; en l'occurrence, il s'agissait du même notaire qui était nommé liquidateur au testament.

20. L'un des légataires particuliers – Les Œuvres du Cardinal Léger (« Les Œuvres ») – conteste la proposition de paiement à la fois quant au traitement réservé aux 6 000 \$ destinés au paiement de messes et aussi quant au sort de la rémunération des liquidateurs. Les motifs de sa contestation sont les suivants : en ce qui concerne les 6 000 \$ en messes, Les Œuvres estiment qu'il s'agit d'un simple legs à titre particulier et, qu'en conséquence, il devrait subir, comme tous les autres legs, une réduction proportionnelle, conformément à l'article 814 *in fine* C.c.Q. Pour ce qui est de la rémunération des liquidateurs, Les Œuvres soutiennent que, d'une part, il s'agit de legs rémunérateurs et donc, qui devraient également être sujets à une réduction au prorata et que, d'autre part, il y a double rémunération en ce qui concerne le notaire, qui agit au dossier à la fois comme liquidateur et comme notaire dont les services professionnels ont été retenus pour la liquidation de la succession.

21. Examinons à présent chacune de ces objections. Tout d'abord, en ce qui concerne les sommes « léguées » pour le paiement de messes, le tribunal donne entièrement raison aux liquidateurs et ce, quelle que soit la perspective que l'on adopte à l'égard de la clause. En effet, si l'on considère que la clause de « Dispositions funéraires » constitue une dette successorale, les liquidateurs ont eu raison de lui accorder priorité de paiement sur les legs à titre particulier, puisque telle est la règle de l'article 812 C.c.Q.²⁶. Et même si l'on estime que la clause ne représente qu'un legs, ce serait alors un legs « avec préférence », puisque selon le juge :

[...] l'intention de la testatrice était clairement d'accorder une préférence à ce paiement, au sens de l'article 814 C.c.Q. [Car] si madame Villeneuve avait voulu que le paiement des messes soit traité au même

26. *Ibid.*, par. 12 à 15.

titre que les autres legs particuliers, ceux-ci auraient de toute évidence été prévus à la clause LEGS.

Le fait d'avoir prévu ce paiement à la section DISPOSITIONS FUNÉRAIRES démontre clairement son intention préférentielle en regard des autres legs particuliers.²⁷

22. Ensuite, relativement à la clause de rémunération des liquidateurs, le juge donne encore une fois raison à la proposition de paiement des liquidateurs, du moins partiellement. Ainsi, selon le tribunal, la clause prévoyant la rémunération des liquidateurs ne constitue pas un legs, car la présence d'une clause spécifique au testament « [...] démontre la distinction faite par la testatrice entre la rémunération des liquidateur (*sic*) et les legs dont elle les gratifie [...] »²⁸. Qui plus est, toujours selon le juge :

Même si le Tribunal avait conclu à l'existence de legs rémunérateurs, ces derniers auraient été payables par préférence aux autres legs particuliers, selon les dispositions de l'article 814 C.c.Q. En effet, en traitant de la rémunération des liquidateurs de manière précise, comme pour le paiement de messes, la testatrice a clairement démontré son intention d'y accorder préférence.²⁹

23. Encore ici, la proposition de paiement des liquidateurs est donc sans reproche puisque, quelle que soit la nature de la rémunération – dette de la succession ou legs rémunérateur avec préférence –, les conséquences demeurent identiques, soit que les sommes doivent être acquittées en totalité, sans réduction.

24. Par contre, le juge se dit partiellement d'accord avec l'argumentation de Les Œuvres relativement à la double rémunération du notaire, qui agit à la fois comme liquidateur désigné au testament et professionnel chargé du dossier de la liquidation. Dans son analyse, le tribunal compare les fonctions imposées au liquidateur par le *Code civil du Québec* et les tâches énumérées au contrat de services professionnels signé entre la succession et le notaire ; il en vient rapidement à la conclusion que « [...] le mandat de M^e [...], comme notaire, fait double emploi avec ses obligations de liquida-

27. *Ibid.*, par. 16 à 18.

28. *Ibid.*, par. 29. À noter que l'une des liquidateurs bénéficiait également d'un legs ; le notaire nommé comme autre liquidateur n'était pas légataire.

29. *Ibid.*, par. 30.

teur, tel (*sic*) qu'énoncées au *Code civil du Québec* »³⁰. Le juge Parent constate :

Le notaire [...] n'a pas été en mesure de différencier de manière acceptable ses démarches de liquidateur, par opposition à celles de notaire responsable du règlement de la succession. Cela n'a rien d'étonnant puisque le règlement de la succession incombe aux liquidateurs qui obtiennent l'aide de professionnels selon leurs besoins.

En l'espèce, le Tribunal considère que le remboursement de la dépense de 31 862,60 \$ représentant les honoraires de M^e [...], en sus de sa rémunération comme liquidateur, est injustifié et exagéré.³¹

25. Il réduit en conséquence la rémunération du notaire inscrite à la proposition de paiement – la faisant passer de 9,5 % de l'actif à 5 % –, tout en homologuant celle-ci.

26. Commentaires. – À notre humble avis, les enseignements à tirer de ce jugement sont à la fois nombreux et éclairants. Plus particulièrement, notre attention se tourne vers l'identification du legs « avec préférence » dont font état les articles 813 et 814 C.c.Q. En effet, ce type de legs a suscité bien peu d'analyses de la part des auteurs, y compris le soussigné. À titre d'exemple, dans son *Traité*, Brière se limite à faire mention de l'existence et du mode de paiement des legs qui ont la préférence³² ; dans notre ouvrage sur la rédaction des testaments³³, nous avons un peu plus longuement évoqué ce type de legs, sans toutefois pouvoir en fournir de véritables exemples concrets. Voilà maintenant qui est fait ! Il résulte de ce jugement qu'on peut dorénavant considérer qu'un legs « avec préférence » peut être manifesté non seulement de façon expresse par le testateur, mais s'inférer des termes du testament, selon l'intention exprimée par le testateur. Dans le jugement *Villeneuve*, la « préférence » a tout simplement découlé de la structure du testament, les dispositions comportant préférence ayant été inscrites dans des clauses distinctes de celles qui créaient les legs à titre particulier « ordinaires ».

30. *Ibid.*, par. 37.

31. *Ibid.*, par. 42 et 43.

32. Germain BRIÈRE, *Les successions*, 2^e éd., coll. « *Traité de droit civil* », Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1994, n^o 686, p. 803. Voir aussi G. BRIÈRE, préc., note 1, n^o 711, p. 370.

33. Jacques BEAULNE, *La rédaction des testaments notariés*, coll. « *Bleue* », Montréal, Wilson & Lafleur, 2007, n^{os} 175-178, p. 59 et 60.

27. En ce qui concerne la clause de désignation du notaire comme liquidateur et sa rémunération à ce titre, le jugement nous paraît rempli de sagesse, car d'un point de vue strictement éthique, il nous apparaît difficilement justifiable qu'un notaire désigné comme liquidateur reçoive une rémunération en cette qualité et qu'en y joignant la qualité de professionnel responsable du dossier de liquidation, il vienne en quelque sorte doubler sa rémunération. Certes, on pourrait argumenter que si les services d'un autre notaire avaient été retenus par les liquidateurs, la succession n'aurait probablement eu d'autre choix que de verser les honoraires de l'un et de l'autre. Mais il n'en demeure pas moins que la technique de « double rémunération » nous semble peu recommandable dans le cadre d'une bonne pratique notariale.

28. Impact pour la pratique notariale. – Dans le contexte de la rédaction d'un testament, les notaires pourraient dès à présent être sensibilisés à l'importance et à l'utilité d'attribuer préférence à un legs, puisque, faut-il le rappeler, ce dernier bénéficie d'un traitement de faveur lorsque la succession est insolvable à l'égard des légataires à titre particulier. Ils y verront également des possibilités de mieux établir entre les légataires, afin de parer à une éventuelle insolvabilité, un ordre de priorité de paiement en utilisant différentes techniques de rédaction. Par exemple, la constitution de clauses expresses de legs avec préférence pourrait s'avérer judicieuse, surtout dans les cas où les testaments comportent une multitude de legs à titre particulier. Ils devront également se rappeler que la préférence pourrait aussi résulter d'une intention tacite du testateur ; le cas échéant, ils favoriseront bien entendu les clauses qui ne soulèveront aucun doute sur le statut préférentiel des legs afin d'éviter les conflits éventuels de rang entre les légataires. En même temps, les notaires pourraient mettre en garde les testateurs trop généreux dans le nombre et la valeur des legs à titre particulier, du moins dans la mesure où une telle générosité risque de réduire à néant le résidu destiné aux héritiers, en plus d'engendrer, comme ce fut le cas dans l'affaire *Villeneuve*, des conflits entre les légataires à titre particulier eux-mêmes.

C. Héritiers

29. Nous avons regroupé les décisions touchant aux droits des héritiers sous deux grands thèmes, soit la renonciation sous seing privé et l'indignité successorale. Une seule décision concerne le premier, tandis que l'indignité a fait l'objet, en 2008, de plusieurs décisions.

Section 1- Renonciation sous seing privé

30. État du droit. – Dans son ouvrage, le professeur Brière écrivait que « [l]a renonciation par acte notarié se passe d'explications »³⁴. En effet, l'article 646 al. 2 *in limine* C.c.Q., qui a tout simplement repris l'ancienne règle de l'article 651 C.c.B.C., ne soulève guère de difficultés d'interprétation : la véritable renonciation « pure et simple » – par opposition à la renonciation *in favorem* – doit être reçue par acte notarié portant minute. Par conséquent, il va de soi qu'une renonciation faite sous seing privé ne vaut pas comme telle.

31. Jurisprudence. – Dans une action intentée par un des fils et l'épouse du défunt contre les trois autres enfants de ce dernier³⁵, les faits étaient très simples : le défunt, décédé sans testament en 1999, laisse son épouse en secondes noces (Clémence) et ses quatre enfants (nés du premier mariage du défunt) pour lui survivre. Lors d'une réunion de famille, l'un des enfants (le demandeur) présente aux autres le portrait financier de la succession, qu'il qualifie d'insolvable et l'état d'indigence de Clémence. À la suite de ces représentations, il demande à ses frères et sœur de signer un document manuscrit qui énonce simplement : « Je renonce à la succession de André Turenne, père et au patrimoine familial »³⁶ ; le document n'est pas signé par tous les enfants. En 2005, dans le but de régulariser le dossier de la succession dans le cadre d'une transaction immobilière, la veuve et l'un des enfants du défunt retiennent les services d'une notaire qui constate le défaut de forme de la renonciation ; en conséquence, cette dernière prépare un projet de renonciation notariée *in favorem* et invite les enfants à signer celle-ci. Or, entre-temps, une mésentente sérieuse s'est installée dans la famille, de sorte que les enfants refusent maintenant de signer les documents préparés par la notaire et soutiennent avoir été trompés par la veuve et leur frère (qui, après le décès du père, faut-il le préciser, ont commencé à entretenir une relation). Les demandeurs exigent la signature des documents qui permettraient de régulariser le dossier et plaident que les enfants du défunt s'étaient engagés à renoncer à la succession et qu'en signant l'acte de renonciation, même s'il n'était pas notarié, ils ont contracté une obligation civile valable et qu'ils ne peuvent plus demander la nullité de l'acte. Pour leur part, les défen-

34. G. BRIÈRE, préc., note 1, n° 168, p. 100.

35. *Perreault c. Turenne*, 2008 QCCS 4777.

36. *Ibid.*, par. 8.

deurs soutiennent qu'en fait, la succession de leur père n'était pas déficitaire et qu'ils ont en conséquence été trompés³⁷.

32. Assez curieusement, la défense ne contient pas explicitement de conclusion demandant la nullité de la renonciation pour défaut de forme ; plus simplement, comme le note le juge, « les défendeurs plaident que la renonciation n'est pas valable, car elle n'a pas été constatée par acte notarié (art. 646 C.c.Q.) et qu'elle a été signée sous de fausses représentations ». Dans une première étape, le juge opte pour à la fois soulever d'office la nullité absolue de la renonciation pour défaut de forme et pour en régler immédiatement les conséquences. Il écrit :

[48] [...] la renonciation sous seing privé signée par les défendeurs n'est pas conforme aux conditions nécessaires à sa formation et est donc frappée de nullité absolue (1417 C.c.Q.). La nullité étant absolue, le Tribunal peut la soulever d'office (art. 1418 C.c.Q.).

[49] La ratification ou la confirmation d'un contrat entaché d'une nullité absolue est juridiquement impossible. [...]³⁸

33. Dans une seconde démarche, le juge refuse de voir dans la renonciation sous seing privée le constat d'une obligation naturelle, car les demandeurs n'ont pu prouver « que les défendeurs se croyaient obligés par leur conscience ou se sentaient moralement tenus de renoncer à la succession en faveur de Clémence »³⁹. Il rejette également l'argument des demandeurs suivant lequel la renonciation sous seing privé constituait une transaction selon l'article 2631 C.c.Q. Bref, conclut le juge, la renonciation n'ayant jamais existé, il faut remettre les parties dans l'état où elles étaient avant cet acte nul. Conséquemment :

- 1° il décrète que la succession du défunt doit être dévolue pour le tiers à l'épouse du défunt (Clémence) et pour le un sixième à chacun de ses quatre enfants et que chacun sera tenu aux dettes successorales dans les mêmes proportions ;
- 2° il reconnaît que Clémence, à titre de conjoint survivant, peut invoquer l'attribution préférentielle de la résidence familiale (856 C.c.Q.) avec obligation, le cas échéant, de payer une soulte aux autres héritiers ;

37. *Ibid.*, par. 40.

38. *Ibid.*, par. 48 et 49.

39. *Ibid.*, par. 53.

- 3° il procède à la remise en état de la situation des héritiers en ordonnant notamment la vente de certains biens de la succession, le partage d'autres, tout en nommant la notaire comme praticienne « pour achever la liquidation de la succession ou faire une proposition aux parties »⁴⁰.

34. Commentaires. – La décision nous paraît intéressante, non seulement en ce qu'elle reconnaît le caractère absolu de la nullité de la renonciation sous seing privé, mais qu'elle en applique les conséquences, dont l'impossibilité de confirmer ou ratifier un acte entaché de nullité absolue (principe important en matière d'examen des titres, par exemple) et la nécessité de la remise en état des parties dans un tel cas.

Section 2- Indignité successorale

35. État du droit. – En matière d'indignité successorale, plusieurs décisions ont fourni, en 2008, des applications pratiques des règles édictées aux articles 620 et 621 C.c.Q. Deux d'entre elles ne justifient qu'une mention rapide, puisqu'elles n'apportent aucun changement aux règles déjà connues ; tout au plus permettent-elles d'ajouter des exemples plus pratiques à l'encadrement théorique de l'article 621 C.c.Q. qui prévoit la possibilité de déclarer indigne celui qui « [...] a eu autrement envers lui [le défunt] un comportement hautement répréhensible » ou qui « [...] a recelé, altéré ou détruit de mauvaise foi le testament du défunt ». Une autre confirme les commentaires qui avaient été formulés dans une décision de la Cour fédérale en 2001 relativement à l'application de l'indignité successorale dans le contexte de l'homicide. Enfin, un dernier jugement ne concerne pas directement l'indignité successorale ; elle s'y rapporte toutefois indirectement en ce qu'elle aborde la possibilité pour la succession d'un meurtrier de bénéficier des produits de polices d'assurance-vie qui, n'eût été du prédécès – résultant du meurtre – de la bénéficiaire, auraient été versés à cette dernière. C'est d'ailleurs par l'analyse de cette décision de la Cour d'appel que nous abordons l'indignité successorale.

36. Jurisprudence. – Dans notre chronique portant sur la jurisprudence de l'année 2006, nous avons brièvement porté à l'attention des lecteurs une décision qui avait été rendue par la Cour

40. *Ibid.*, par. 85.

supérieure⁴¹ dans un contexte d'indignité successorale. Nous avons alors écrit :

Dans cette affaire, l'employé (l'assuré) avait assassiné son épouse – bénéficiaire des deux indemnités – et s'était par la suite enlevé la vie. Par application des règles normales, les désignations de bénéficiaires devenaient dès lors caduques et les produits d'assurance devaient être versés aux héritiers de l'assuré. Or, la succession de l'épouse demandait qu'ils soient plutôt versés à la succession de cette dernière, nonobstant l'antériorité de son décès par rapport à celui du mari (l'assuré), au motif qu'il n'était pas acceptable que les héritiers d'un meurtrier profitent des indemnités d'assurance et de retraite de celui qui avait tué le bénéficiaire des polices. Cette décision ayant été portée en appel, il ne nous a pas paru approprié de la commenter pour l'instant.⁴²

37. Le juge Clément Trudel avait donné raison à la succession du mari (le meurtrier) – en l'occurrence son frère – qui réclamait le versement des bénéfices d'assurance-vie. Les polices en question étaient originellement payables à l'épouse du meurtrier. Ce dernier avait assassiné son épouse et s'était ensuite suicidé. Vu le prédécès de la bénéficiaire des polices par rapport à l'assuré, les désignations étaient donc caduques, les polices étaient devenues sans bénéficiaire désigné et faisaient dès lors partie de sa succession. Or, en vertu du testament du mari, son frère était désigné légataire universel. Ce dernier réclamait en conséquence le versement des polices, ce que la succession de l'épouse contestait. Le juge écrit :

[...] la réclamation formulée par la succession de Martin à la Great-West et à La Presse découle directement du suicide de celui-ci. Sa succession ne cherche donc aucunement à toucher une indemnité résultant de l'homicide de Liliane et ne veut donc pas tirer avantage de la perpétration d'un acte criminel commis par lui. Ce n'est pas en commettant un crime que Martin est décédé. Le fait de s'enlever la vie ne constitue pas un crime.

[...] le Tribunal est d'avis que la succession de Martin ne saurait donc être privée du bénéfice du contrat d'assurance et, partant, du droit de bénéficier du produit de l'assurance et de la part du régime de retraite du simple fait que celui-ci se soit suicidé. En conséquence, le droit au capital dû en cas de décès lui appartient.⁴³

41. *Brossard c. Journal La Presse ltée*, 2006 QCCS 3887 (29 juin 2006).

42. Jacques BEAULNE, « Revue de la jurisprudence 2006 en droit des successions », (2006-2007) 109 *R. du N.* 1, 4.

43. *Brossard c. Journal La Presse ltée*, préc., note 41, par. 93 et 96.

38. En outre, le jugement avait également statué sur l'application de l'article 2450 C.c.Q. relativement à la révocation d'une désignation de bénéficiaire d'une police d'assurance-vie par un testament subséquent. Rappelons que cet article prévoit :

2450. La désignation ou la révocation contenue dans un testament nul pour vice de forme n'est pas nulle pour autant ; mais elle l'est si le testament est révoqué.

Cependant, la désignation ou la révocation contenue dans un testament ne vaut pas à l'encontre d'une autre désignation ou révocation postérieure à la signature du testament. Elle ne vaut pas, non plus, à l'encontre d'une désignation antérieure à la signature du testament, à moins que le testament ne mentionne la police d'assurance en cause ou que l'intention du testateur à cet égard ne soit évidente.

39. Se fondant entre autres sur la jurisprudence antérieure, la Cour avait alors rappelé que, pour qu'un testament révoque une désignation de bénéficiaire stipulée dans la police, il fallait que le testament mentionne la police ou que l'intention du testateur soit évidente. Elle avait estimé que le testament olographe du défunt ne traduisait aucune telle intention. Le juge Trudel avait en conséquence conclu au maintien des désignations de bénéficiaire stipulées dans les polices d'assurance-vie ; toutefois, ces dernières étaient devenues caduques par le prédécès de la bénéficiaire, en l'occurrence, l'épouse tuée par son mari (l'assuré) qui s'était par la suite enlevé la vie.

40. En avril 2008, la Cour d'appel, à la majorité, a rejeté l'appel et maintenu la décision de la Cour supérieure⁴⁴. On notera par ailleurs que la décision du juge de première instance concernant la non-révocation de la désignation de bénéficiaire par le testament subséquent n'a pas été remise en question. Seule la question de savoir si Pascal Brossard, le frère et légataire universel de l'auteur du crime, pouvait en quelque sorte « profiter du crime de son auteur » en encaissant les indemnités d'assurance-vie de son frère, meurtrier de son épouse. Tout en reconnaissant le caractère odieux du crime, le juge Forget note que « [l]e droit de Pascal Brossard ne prend pas sa source dans les crimes commis par Martin Brossard [et que] contrairement aux prétentions des appelants, Liliane de Monti-

44. *De Montigny (Succession de) c. Brossard (Succession de)*, 2008 QCCA 573 (j. Beaugard, Forget et Pelletier (diss.)). La requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême a été rejetée (C.S. Can., n° 32658, 25 septembre 2008).

gny n'avait pas un droit acquis à ces indemnités qui aurait été transmissible à ses héritiers »⁴⁵. L'appel est rejeté. Pour le juge Pelletier, dissident, « [...] le principe d'ordre public empêchant le criminel de profiter de son crime s'étend spécifiquement à la succession de ce criminel »⁴⁶ ; en conséquence, il aurait fait droit à l'appel et aurait infirmé le jugement de la Cour supérieure.

41. L'autre décision qui nous semble mériter des commentaires est celle rendue par le juge Ivan Godin le 4 novembre 2008⁴⁷. Dans cette affaire, un individu avait été accusé du meurtre au premier degré de ses père et mère. Or, le jugement conclut à la non-responsabilité criminelle du fils pour cause de troubles mentaux. Une demande en déclaration d'indignité en vertu de l'article 621 C.c.Q. est alors introduite devant la Cour supérieure contre le fils, qui avait été institué légataire universel dans le testament de ses parents. Conformément aux règles bien établies par la jurisprudence et soutenues par la doctrine⁴⁸, le juge constate que le fils ne peut pas être indigne de plein droit en vertu de l'article 620 C.c.Q., puisque ce dernier n'a pas été « reconnu coupable » d'avoir attenté à la vie des défunts. Par contre, l'acquittement de l'accusation de meurtre ne signifie pas pour autant que l'individu ne peut pas être déclaré indigne en vertu de l'article 621 C.c.Q., comme le rappelle le juge :

Le Tribunal doit maintenant déterminer s'il peut déclarer Alain Piché indigne de succéder à sa mère Lucie Fournier en vertu des dispositions de l'article 621 du *Code civil du Québec* pour avoir exercé des sévices sur elle ou pour avoir eu envers elle un comportement hautement répréhensible.⁴⁹

42. Se fondant notamment sur la décision de la Cour fédérale⁵⁰, le juge estime – avec raison d'ailleurs –, que l'article 621 C.c.Q., contrairement à l'article 620, ne requiert aucune intention coupable ; il conclut en conséquence à l'indignité du fils et déclare le legs universel en sa faveur caduc.

45. *Ibid.*, par. 36 et 37.

46. *Ibid.*, par. 67.

47. *Fournier c. Piché*, 2008 QCCS 5384.

48. Voir notamment *Timm c. Timm*, [2000] R.J.Q. 2383. La doctrine rappelle que l'indignité de plein droit requiert une déclaration de culpabilité prononcée par un tribunal pénal, mais que la sentence n'a toutefois pas d'impact sur la sanction civile qu'est l'indignité ; voir G. BRIÈRE, préc., note 1, n° 64, p. 46.

49. *Fournier c. Piché*, préc., note 47, par. 16.

50. *Procureur général du Canada et Conseil du Trésor du Canada c. Constance St-Hilaire*, [2001] 4 C.F. 289 ; pour un commentaire sur cette décision, voir G. BRIÈRE, préc., note 1, n° 66, p. 47 et 48.

43. Dans les autres jugements rendus en 2008 en matière d'indignité, la mauvaise conduite d'un curateur à une personne antérieurement au décès de cette dernière a été considérée comme justifiant une déclaration d'indignité. Dans cette affaire⁵¹, un père avait été désigné curateur à sa fille ; pendant la curatelle, il avait commis des actes de mauvaise administration – dépenses non justifiées, destruction de pièces justificatives, utilisation de sommes à des fins personnelles, prêts de sommes à ses compagnies, etc. Après avoir dressé une liste exhaustive de toutes les fautes du père dans le cadre de son administration, le juge en vient à la conclusion que l'ensemble de ces gestes constitue effectivement « une faute répréhensible »⁵² ; il déclare en conséquence le père indigne de succéder à sa fille. Dans une autre décision⁵³, c'est la modification apportée à un testament découvert « par hasard » par l'une des filles du défunt qui pousse le juge à déclarer cette dernière indigne de succéder à son père.

44. Commentaires. – Les décisions résumées ci-dessus ne nécessitent pas véritablement de commentaires additionnels, puisqu'elles ne bouleversent ni les règles du Code, ni la jurisprudence antérieure et ne remettent pas en question non plus les enseignements de la doctrine. Elles n'en demeurent pas moins intéressantes par leurs enseignements. Nous nous permettrons néanmoins trois commentaires rapides.

45. La décision *De Montigny* pourra paraître, sinon injuste, du moins paradoxale à certains égards. En effet, par application des règles du Code, la succession d'un meurtrier en vient à recevoir le produit d'assurance-vie qui aurait normalement été versé à la victime, n'eût été du fait que l'assuré a assassiné cette dernière avant de se donner la mort. Curieux résultat, certes, mais qui nous semble conforme au nouvel esprit du Code. En effet, le Code civil n'a-t-il pas introduit, en 1994, une nouvelle règle qui permet à l'indigne d'être représenté ? Si l'on se refuse dorénavant à « punir » les descendants d'un indigne, pourquoi s'opposerait-on à traiter de la même manière les héritiers d'un indigne – qui n'ont évidemment rien à voir avec le crime de leur auteur ?

51. Y.V. c. G.V., 2008 QCCS 3597.

52. *Ibid.*, par. 155.

53. S.R. (*Succession de*), 2008 QCCS 4015.

46. Quant à la décision *Fournier*, elle vient tout simplement renforcer les assises des conditions d'application et de coordination des articles 620 et 621 C.c.Q. dans le contexte de certains crimes.

47. Enfin, dans la décision *Y.V.*, les demandeurs cherchaient à obtenir à la fois l'indignité et la renonciation forcée contre l'un des héritiers. Départageant l'une et l'autre, le juge Gendreau amorçait une comparaison entre l'indignité déclarée de l'article 621, 1^o C.c.Q. et la renonciation forcée résultant de l'article 651 C.c.Q. Il écrivait :

L'article 621 C.c.Q. concerne des actes commis avant le décès, l'article 651 C.c.Q. vise des événements survenus après le décès [...]⁵⁴

48. Si cette remarque est vraie dans les circonstances qui lui avaient été soumises, il ne faudrait pas pour autant conclure que l'indignité résulte toujours d'actes antérieurs au décès et que la renonciation forcée implique nécessairement des gestes faits par un successible après le décès. À titre d'exemple, le recel ou la destruction du testament du défunt – comportements sanctionnés par l'indignité selon l'article 621, 2^o C.c.Q. –, peuvent très bien avoir été commis après la mort du testateur. Il demeure toutefois très important de déterminer si un acte posé par un successible emporte indignité ou renonciation forcée, car les conséquences de l'une et l'autre de ces sanctions sont différentes à plusieurs égards. Par exemple, la représentation de l'indigne est possible, mais non celle du renonçant⁵⁵ ; à l'inverse, ce dernier peut réclamer une contribution alimentaire *post mortem* de la succession du défunt, tandis que celui qui est indigne de succéder en est empêché⁵⁶.

D. Transmissions successorales

49. Thème peu évocateur, en vérité, puisqu'il regroupe en fait deux sujets fort différents. Dans un premier temps, nous nous attarderons à deux décisions où les fonctions du Curateur public et du ministre du Revenu auprès de successions sans héritiers ont connu certains ratés... presque sans conséquences. Dans un second temps, nous avons choisi de jeter un regard attentif à une décision où la liberté de tester d'une défunte s'est avérée être la source d'un dommage moral à l'égard d'un successible trompé.

54. *Y.V. c. G.V.*, préc., note 51, par. 136.

55. C.c.Q., art. 660 et 664.

56. C.c.Q., art. 684, al. 2.

Section 1- Successions dévolues à l'État

50. État du droit. – Rappelons qu'en 1994, le *Code civil du Québec* apportait des modifications radicales aux règles relatives aux « successions vacantes » en introduisant le concept de la « succession dévolue à l'État » et en en confiant l'administration au curateur public⁵⁷. En 2005, le législateur remaniait les paramètres de ce régime en transférant plusieurs responsabilités au ministre du Revenu⁵⁸. Parmi les fonctions qu'assume dorénavant le ministre du Revenu est celle d'agir comme liquidateur de la succession ; à ce titre, il a l'obligation notamment de faire inventaire et de donner avis de la saisine de l'État dans la Gazette officielle du Québec⁵⁹. Mais quelles sont les conséquences qui découlent de fautes commises par le ministre du Revenu – ou son prédécesseur, le Curateur public – dans le cadre de la liquidation successorale ? Deux décisions rendues en 2008 avaient ces questions comme point de mire.

51. Jurisprudence. – Dans un jugement rendu le 20 juin 2008⁶⁰, les faits étaient les suivants : le 27 mai 1998, un individu (Olivier Messier) décède en laissant un testament notarié dans lequel son épouse est désignée légataire universelle. Quelques mois plus tard, un régime de tutelle aux biens et à la personne s'ouvre en faveur de la veuve et le curateur public, à la suite d'un jugement en désignation de liquidateur, prend alors en charge la liquidation de la succession du défunt mari conformément à la loi. La veuve sous tutelle décède à son tour en 2004 et le curateur public prend également charge de sa succession. Lors des modifications apportées au *Code civil du Québec* en 2005, le ministre du Revenu poursuit ses fonctions comme liquidateur des deux successions et, en octobre 2007, un avis de fin de liquidation de succession pour la succession du mari est donné et le 5 février 2008, le ministère du Revenu confirme que cette succession est liquidée et les avis publics à cet égard sont donnés. Or, il appert que l'actif de la succession d'Olivier Messier n'a jamais été transféré dans le patrimoine de son épouse. Le neveu de cette dernière s'adresse à la Cour pour récupérer l'actif de la succession de son oncle qui a été transféré à tort à l'État. Le Curateur public admet que « c'est par erreur que le reliquat de la succession d'Olivier Messier a été transféré dans les fonds du

57. C.c.Q., art. 696 et s.

58. *Loi sur l'abolition de certains organismes publics et le transfert de responsabilités administratives*, L.Q. 2005, c. 44, art. 54.

59. C.c.Q., art. 699.

60. *Messier c. Québec (Sous-ministre du Revenu)*, 2008 QCCS 2790.

gouvernement du Québec plutôt que dans la succession de [son épouse] »⁶¹ et que l'avis y relatif a été publié. Devant ces faits et les erreurs reconnues, et en se fondant sur les articles 650 et 701 al. 2 C.c.Q., le tribunal fait droit à la demande du neveu :

Déclare que Claude Messier est le seul héritier de la succession d'Olivier Messier ;

Déclare que le sous-ministre du Revenu doit faire rapport au demandeur de sa liquidation de la succession de feu Olivier Messier et remettre le résidu de ladite succession au demandeur dans les 30 jours du présent jugement.⁶²

52. Dans la décision *McLennan*⁶³, le Curateur public, qui administrait la succession d'une personne décédée en 1971 sans qu'on ait pu identifier ses successibles, avait remis les sommes résiduelles de la succession à l'État en juin 1994. En décembre 2005, des parents du défunt – deux en provenance d'Angleterre et un autre de l'Afrique du Sud – s'adressent au Curateur public et réclament leur droit à la succession du défunt ; devant le refus de ce dernier de reconnaître leur droit d'héritiers, ils ont présenté une requête en pétition d'hérédité⁶⁴. Même s'ils sont nettement hors le délai impératif de 10 ans prescrit par l'article 701 C.c.Q., ils invoquent que le Curateur public n'a pas publié l'avis de saisine requis par la loi dans la Gazette officielle du Québec et dans les journaux. Ils soutiennent que ce défaut a eu pour effet, soit de suspendre, soit d'interrompre la prescription de 10 années ; en conséquence, ils demandent au tribunal de déclarer que la prescription de 10 ans leur est inopposable et réclament le reliquat de la succession. Après avoir fait état des délais de prescription trentenaire et décennal du *Code civil du Bas Canada* et du *Code civil du Québec* et de la coordination de ces délais dans la *Loi sur l'application du Code civil*⁶⁵, le juge se demande si le défaut du Curateur public de publier sa qualité d'administrateur a pu avoir « une conséquence et influencer sur l'incapacité des deman-

61. *Ibid.*, par. 15.

62. *Ibid.*, au dispositif du jugement.

63. *McLennan (Succession de)* [erronément cité dans SOQUIJ Azimut comme *McLellan*] c. *Québec (Sous-ministre du Revenu), Succession de Gombos c. Sous-ministre du Revenu du Québec*, 2008 QCCS 5439.

64. Pour des raisons procédurales, la requête concernant la *Succession Jules Gombos* a été jointe à celle de la succession *McLennan*, puisque les faits sont à peu près les mêmes. Pour les fins du présent texte, nous ne nous attarderons qu'à ceux de la succession *McLennan*.

65. L.Q. 1992, c. 57.

deurs d'intenter les procédures en temps utile »⁶⁶. Le tribunal répond à la question par la négative :

[...] il est difficile de conclure que même s'il y avait faute du Curateur public de ne pas avoir publié au Québec les avis de qualité d'administrateur, cette faute puisse avoir quelque effet sur leur capacité d'agir. Il doit y avoir une relation de cause à effet entre la faute alléguée et le préjudice subi.

En conséquence, quel que soit le délai de prescription retenu, le défaut de publication n'a eu aucun effet sur le délai et n'a pu en aucun cas l'interrompre ou le suspendre.⁶⁷

53. Impact pour la pratique notariale. – Bien sûr, ces jugements ont peu d'impact sur la pratique notariale, puisqu'il s'agit dans les deux cas de dossiers de successions dont la liquidation avait été confiée au Curateur public dans le cadre de ses attributions. Ils appellent toutefois les notaires à être vigilants lorsque, dans le cadre de leur pratique, ils sont en contact avec des dossiers dans lesquels la curatelle publique ou le ministre du Revenu sont impliqués à titre d'administrateurs du bien d'autrui afin de s'assurer que les procédures et formalités ont été respectées. Tout en gardant à l'esprit, dans ce dernier cas, que le défaut de ce faire ne remet pas toujours en cause la validité des opérations et du résultat !

Section 2- L'espoir de succéder fait-il échec à la liberté de tester ?

54. État du droit. – Pour clore cette revue de jurisprudence 2008, nous avons choisi de faire état d'un bien étrange jugement qui, en quelque sorte, concerne la liberté illimitée de tester de notre droit et ce que l'on pourrait appeler « l'espoir de succéder » d'un successible. L'on sait en effet qu'au Québec, la liberté illimitée de tester est un principe fondamental du droit des successions depuis plus de deux siècles⁶⁸. En même temps, il est acquis qu'une personne n'a, antérieurement à l'ouverture de la succession d'un parent, aucun droit quelconque sur cette succession ; l'interdiction des pactes sur succession future (art. 631 C.c.Q.) est une illustration du principe suivant lequel avant l'ouverture d'une succession, il

66. *McLennan (Succession de) c. Québec (Sous-ministre du Revenu) ; Succession de Gombos c. Sous-ministre du Revenu du Québec*, préc., note 63, par. 47.

67. *Ibid.*, par. 54 et 56.

68. G. BRIÈRE, « Les successions », préc., note 32, n° 13, p. 19-21.

n'existe aucun droit à succéder, mais au plus, un espoir d'y être appelé.

55. Jurisprudence. – Dans une affaire soumise à la Cour du Québec⁶⁹ en janvier 1994, un individu avait été rassuré par sa mère qu'il avait été désigné comme colégataire universel dans son testament – ce qui était tout à fait exact. Pendant neuf ans, les deux ont peu de contacts. En 2003, à la suite de l'hospitalisation de sa mère, l'individu reprend contact avec elle et lui apporte beaucoup de soutien et d'aide : visites à l'hôpital, aide dans la recherche d'une nouvelle résidence, administration de certaines de ses affaires, etc. En mars 2004, la mère se rend avec son fils chez un notaire chez qui elle signe un nouveau testament qui déshérite – hormis un legs de 500 \$ – son fils et, comme l'écrit le juge, « [...] fait alors promettre au notaire de ne pas informer monsieur Lépine [son fils] de cette exhéredation parce qu'elle a encore besoin de lui pour s'occuper d'elle »⁷⁰. Arriva évidemment ce qui devait arriver : la mère décède et le fils apprend qu'il a été déshérité. En raison de sa jeunesse très difficile, le choc est dévastateur pour celui-ci, comme l'explique le juge : « Monsieur Lépine est dévasté et anéanti par les agissements de sa mère. Il dit avoir pensé souvent au suicide durant les mois suivants. Il espérait mourir pour aller dire à sa mère ce qu'il pensait d'elle »⁷¹. Il poursuit donc la succession pour près de 52 000 \$, dont – ce seront les seuls éléments dont nous discuterons dans le présent texte – 25 000 \$ pour dommages moraux et dommages-intérêts et plus de 3 300 \$ pour les frais de déplacement du notaire instrumentant au testament de sa mère, pour « frais de déplacement comme témoin lors de l'audition de la cause ».

56. Quant à la réclamation pour les dommages moraux et dommages-intérêts, le juge note tout d'abord le principe de la liberté illimitée de tester du droit québécois pour reconnaître que la mère pouvait modifier ses volontés testamentaires à sa guise. Toutefois, à cette liberté, il oppose une obligation morale :

Toutefois, à partir du moment où elle a délibérément fait le choix de faire savoir à son fils qu'elle l'instituait légataire de la moitié de ses biens, elle aurait dû avoir au moins la décence de lui dire franchement qu'elle avait changé ses volontés par la suite.

69. *Hamel (Lépine) c. Morin (Succession de)*, 2008 QCCQ 3209.

70. *Ibid.*, par. 28.

71. *Ibid.*, par. 37.

Le fait d'avoir modifié ses dernières volontés « en cachette » de son fils tout en lui laissant croire que rien n'avait changé pour continuer à bénéficier de son affection et de sa sollicitude constitue une manœuvre de nature dolosive rendant madame Morin redevable envers son fils du préjudice qu'elle lui a causé.⁷²

57. En raison de cette « manœuvre dolosive » de la part de la mère, le tribunal estime, en se fondant sur la doctrine, qu'il y a eu atteinte à la dignité du fils. Il s'exprime ainsi : « Monsieur Lépine [le fils] a été atteint profondément dans son amour propre, dans sa « dignité ». Il s'agit là d'un droit protégé par la Charte québécoise des droits et libertés de la personne »⁷³. Tout en reconnaissant le droit de la mère de déshériter son enfant, le juge lui reproche la « manière indigne » dont elle l'a fait. Poursuivant dans une étude de la dignité de la personne et du dommage moral, il en vient finalement à reconnaître la faute de la mère et attribue au fils une somme de 8 000 \$ à titre de dommage moral.

58. Quant à la demande du fils pour le remboursement d'une somme de 3 315,30 \$ que lui avait facturé le notaire instrumentant pour sa présence à titre de témoin dans la cause, le juge est plutôt critique à l'égard du notaire. Notant tout d'abord que le témoignage du notaire, bien que crucial pour la preuve, n'en était pas un d'expert, mais de témoin « ordinaire », le tribunal se demande si celui-ci avait même droit à de tels honoraires. Afin de faire la lumière sur cette question, le juge examine les diverses dispositions du *Code de procédure civile* ainsi que le Tarif sur les indemnités et les allocations payables aux témoins assignés devant les cours de justice⁷⁴. Il conclut ne pas avoir de discrétion pour l'attribution des honoraires du notaire, puisque ce dernier a agi comme témoin ordinaire. En même temps, il écrit :

Par conséquent, les honoraires facturés par le notaire [...] pour ses présences à la Cour ne peuvent être inclus dans le mémoire de frais payable par la partie défenderesse. On peut même questionner la légalité de telles facturations vu le Tarif mais il ne s'agit pas d'une question à trancher dans la présente affaire.⁷⁵

72. *Ibid.*, par. 52 et 53.

73. *Ibid.*, par. 56.

74. *Règlement sur les indemnités et les allocations payables aux témoins assignés devant les cours de justice*, L.R.Q., c. C-25, r. 2.

75. *Hamel (Lépine) c. Morin (Succession de)*, préc., note 69, par. 87.

59. Commentaires. – À notre connaissance, il s'agit de la première fois où la liberté de tester, sans être pour autant contestée, est cependant en quelque sorte condamnée pour exercice dolosif. Certes, les circonstances de cette cause étaient à la fois particulières et pénibles et il ne fait aucun doute que la mère n'a pas agi avec rectitude à l'égard de son fils. En même temps – et précisément en raison des mêmes circonstances –, il n'est pas certain que le fils aurait manifesté autant de sollicitude envers sa mère si cette dernière ne lui avait pas fait miroiter un héritage potentiel. Mais il n'est pas de notre intention de condamner l'un ou l'autre, ni de porter jugement sur ce qu'aurait fait ou non le fils s'il avait su qu'il était déshérité. Le résultat du jugement laisse cependant à réfléchir : est-ce à dire que dorénavant, la promesse brisée d'un testateur à l'égard de l'un de ses héritiers suffira pour garantir à ce dernier une réparation pour dommage moral ? Nous espérons ne pas en venir là.

60. Impact pour la pratique notariale. – La liberté illimitée de tester demeure l'un des « principes-cultes » du droit successoral québécois et les notaires, en raison de leur obligation au secret professionnel, en sont en quelque sorte les grands défenseurs. Conseillers et confidents des familles et des individus, c'est à eux d'assurer la plus grande discrétion et le secret le plus total lorsqu'ils instrumentent les testaments de leurs clients, même lorsque, comme ce fut le cas dans la décision *Hamel (Lépine)*, ils ont alors connaissance d'un acte de déshérence. Et qu'ils approuvent ou non, en leur conscience, un tel geste, ils doivent absolument préserver ce secret qui est gage de leur réputation⁷⁶.

CONCLUSION

61. L'année 2008 aura réservé peu de surprises. Entre la confirmation de la tendance des tribunaux en matière de formalisme testamentaire ou le rappel de la nullité de la renonciation sous seing privé, peu de leçons importantes peuvent être, à vrai dire, tirées des décisions commentées. On pourrait cependant retenir d'intéressants constats à la fois pour la rédaction des testaments et les opérations de liquidation successorale avec la décision *Ville-neuve (Succession de)*, qui nous a fourni d'intéressants exemples de legs avec préférence et des pistes éclairantes sur certains éléments dans la collocation d'une succession insolvable.

76. À noter que dans le jugement *Hamel (Lépine)*, le notaire avait été relevé de son secret pour l'audition : *ibid.*, par. 30.

62. Dans une perspective plus théorique du droit successoral, la décision *Hamel (Lépine)* dans laquelle la liberté illimitée de tester a été réexaminée à la lumière d'une certaine obligation morale du testateur de ne pas tromper ses successibles sur ses intentions réelles n'est pas non plus sans intérêt. La liberté de tester risque-t-elle de devenir soumise à une sorte de « code d'éthique » imposé au testateur dans le but d'éviter que la promesse d'hériter – et pourquoi pas la menace de déshérence – ne vienne d'une manière ou d'une autre porter atteinte à la dignité des successibles ? Dans une décision que nous avons commentée en 2004, une obligation de résidence assortie comme condition à un legs avait déjà été jugée invalide parce que portant « atteinte de façon injustifiable au droit des légataires au respect de la vie privée »⁷⁷.

63. Enfin, et sous toutes réserves de faits non divulgués dans les décisions pertinentes, il nous semble que les notaires devraient toujours éviter de se placer dans des situations où leur impartialité et leur obligation de placer l'intérêt de leur client au-dessus du leur sont susceptibles de critique. Il en va de l'image de compétence et de probité de toute la profession.

77. *Trahan (Succession de)*, [2004] R.J.Q. 1613, par. 3 ; décision commentée par Jacques BEAULNE, « Revue sélective de jurisprudence 2004. Successions », (2004-2005) 107 R. du N. 63, 78 et 79.